

No. 30555

**UNITED STATES OF AMERICA
and
PANAMA**

Exchange of notes constituting an agreement concerning the disposition of the Mount Hope warehouse and transportation areas (with attachment). Panama, 12 February and 7 May 1982

Authentic texts: English and Spanish.

Registered by the United States of America on 2 December 1993.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
PANAMA**

Échange de notes constituant un accord concernant la destination de la zone de dépôt de Mount Hope et de la zone des transports motorisés de Mount Hope (avec annexe). Panama, 12 février et 7 mai 1982

Textes authentiques : anglais et espagnol.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 2 décembre 1993.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE PANAMA CONCERNANT
LA DESTINATION DE LA ZONE DE DÉPÔT DE MOUNT HOPE
ET DE LA ZONE DES TRANSPORTS MOTORISÉS DE MOUNT
HOPE

I

*L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
au Ministre panaméen des relations extérieures*

Panama, 12 février 1982

N° 14

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer au Traité du canal de Panama de 1977², à l'Accord relatif à la mise en application de l'article III du Traité³ et aux entretiens entre représentants de nos deux gouvernements concernant le statut de certaines zones mises à la disposition des Etats-Unis d'Amérique aux fins de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du canal de Panama au titre desdits accords.

L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord relatif à la mise en application de l'article III du Traité du canal de Panama de 1977 stipule que :

« *c*) Les zones ci-après cesseront de faire partie de la zone d'exploitation du canal à l'expiration d'une période de cinq ans courant à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord :

- i) La zone du dépôt de Mount Hope; et
- ii) La zone des transports motorisés de Mount Hope.

Aux fins des présentes dispositions, la zone du dépôt de Mount Hope est indiquée sur la carte ci-jointe portant la mention « pièce n° 2 » (SK 529-25-14A) de la manière spécifiée dans la légende, et la zone des transports motorisés de Mount Hope est indiquée sur la carte ci-jointe portant la mention « pièce n° 3 » (SK 529-25-13A) de la manière spécifiée dans la légende. »

Les représentants du Gouvernement des Etats-Unis ont demandé, aux fins de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien efficaces du canal de Panama de prolonger l'utilisation de la zone des transports motorisés de Mount Hope au-delà de la période de cinq ans courant à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord susvisé. De même après examen des demandes exprimées par les représentants de votre gouvernement, le Gouvernement des Etats-Unis a décidé de ne plus réclamer la zone du dépôt de Mount Hope et de la remettre à la disposition de la République du Panama antérieurement au 1^{er} octobre 1984. En outre, en conformité avec ces demandes, les

¹ Entré en vigueur le 7 mai 1982, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1280, p. 3.

³ *Ibid.*, p. 79.

Etats-Unis ont acquis le bâtiment 8153 de la zone résidentielle de Margarita pour y installer l'Agence « atlantique » du Trésor relevant de la Commission du canal de Panama qui se trouvait préalablement dans la zone du dépôt de Mount Hope.

Pour répondre aux demandes susmentionnées, j'ai l'honneur de proposer l'accord suivant, en vertu du paragraphe 6 de l'article III de l'Accord relatif à la mise en application de l'article III du Traité, et de l'annexe A de l'Accord :

Premièrement : La zone du dépôt de Mount Hope (à l'exception du poste de pompiers du bâtiment 7029) cessera de faire partie de la zone d'exploitation du canal et sera remise au Gouvernement de la République du Panama.

Deuxièmement : Pour répondre à la demande de la Commission du canal de Panama, la République du Panama accorde au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique l'utilisation de la zone des transports motorisés de Mount Hope jusqu'au 1^{er} octobre 1989 à des clauses et conditions identiques à celles qui sont en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 1984. En conséquence cette zone continuera à être une zone d'exploitation du canal jusqu'au 1^{er} octobre 1989, à moins que la Commission du canal de Panama n'en ait plus l'utilisation à une date antérieure.

Troisièmement : En vertu de l'alinéa j du paragraphe 3 de l'Annexe A de l'Accord, le Gouvernement de la République du Panama garantit au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le libre accès, dépourvu d'entraves aux télécommunications et aux installations électriques de la Commission du canal de Panama et des Forces armées des Etats-Unis d'Amérique ci-après situées dans la zone du dépôt de Mount Hope décrite dans le croquis joint (SK 529-223) :

- (I) Le regard d'accès B4B2.
- (II) Les conduites en dehors du site protégé et les regards d'accès correspondants.
- (III) Le câble enterré et la conduite à l'intérieur du site protégé ainsi que les regards d'accès correspondants.
- (IV) Le transformateur.
- (V) Le câble enterré avec sa gaine.

Quatrièmement : La Commission du canal de Panama peut continuer à occuper le bâtiment 8153 de la zone de Margarita jusqu'à l'expiration du Traité du canal de Panama de 1977 pour les besoins de l'Agence « atlantique » du Trésor relevant de la Commission. Ledit bâtiment sera une zone d'exploitation du canal jusqu'à l'expiration du Traité, à moins que la Commission n'en ait plus l'usage à une date antérieure.

Si les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République du Panama, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note et votre réponse d'acceptation constituent entre nos deux gouvernements un accord en la matière, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, etc.

AMBLER H. MOSS, JR

Pièce jointe

Monsieur Jorge E. Illueca
Ministre des Relations extérieures
Panama

II

*Le Ministre panaméen des relations extérieures
à l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique*

RÉPUBLIQUE DU PANAMA
MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Panama, le 7 mai 1982

N° 109

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 014 du 12 février 1982 dont la teneur suit :

[*Voir note I*]

En ce qui concerne l'accord que vous proposez dans la note susvisée n° 014 du 12 février 1982, je désire vous informer du souhait de mon gouvernement de procéder aux clarifications suivantes.

Concernant la remise de la zone du dépôt de Mount Hope mentionnée dans le paragraphe désigné comme « premièrement », le transfert de cette zone à la République du Panama aura lieu le lundi 10 mai 1982.

Concernant le « deuxième » paragraphe, il est entendu que votre gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que, pendant la période quinquennale de prorogation, il soit mis fin, aussi rapidement que possible, aux activités de la Commission du canal de Panama dans la zone des transports motorisés de Mount Hope et procéda à la remise de ladite zone à la République du Panama.

Concernant le « quatrième » paragraphe relatif à l'occupation par la Commission du canal de Panama du bâtiment 8152 de la zone de Margarita pour servir de bureaux à l'Agence atlantique du Trésor de la Commission jusqu'à l'expiration du Traité du canal de Panama de 1977, ce qui entraîne que ce bâtiment fait partie de la zone d'exploitation du canal, l'acceptation de ce paragraphe par la République du Panama n'est possible que s'il est entendu que le bâtiment 8152 susvisé reste soumis aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XIII du Traité du canal de Panama de 1977.

Mon gouvernement souhaiterait aussi faire remarquer à votre gouvernement que l'acquisition par la Commission du canal de Panama de cet immeuble modernisé par un une personne privée, construit sur un terrain appartenant à l'Etat panaméen et soumis aux formalités d'obtention du permis d'utilisation du sol, aurait dû obtenir l'autorisation préalable de la République du Panama. Il est donc entendu que cette acquisition ne constitue pas un précédent ni ne sera considéré comme tel et que c'est à la République du Panama que revient le pouvoir d'autoriser ou de refuser des transactions similaires.

J'ai l'honneur de vous confirmer que, compte tenu des clarifications énoncées ci-dessus, mon gouvernement donne son agrément aux termes de la note qui précède

et par conséquent accepte que cette note et la présente réponse constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre des relations extérieures
par intérim,
JOSE M. CABRERA JOVANE

Monsieur Ambler H. Moss Jr
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
Panama
